

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Parkings salle polyvalente – chemin des Sauzays

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 16 février 2026 de l'association JMP Pétanque représentée par Monsieur Yvan POIPY demeurant 488 chemin de Beaurepaire à 38270 REVEL TOURDAN,

Considérant que pour permettre le concours de pétanque régional Jo et Michel POIPY, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur les 2 parkings de la salle polyvalente – l'un à l'Ouest et l'autre au Sud de la salle polyvalente, chemin des Sauzays.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable :

➤ **Le 6 avril 2026**

ARTICLE 3 : Pendant cette manifestation les restrictions suivantes seront instituées :

➤ Stationnement et circulation interdites sur les parkings de la salle polyvalentes

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra signaler sa manifestation en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- Au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire
- Police Municipale
- Aux services techniques de la commune
- Au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire

Fait à Beaurepaire, le 16 février 2026

Le Maire,
Yannick PAQUE

